

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 31 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

Version publique expurgée

avec l'Annexe 1 confidentielle expurgée et l'Annexe 2 publique

**Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des
enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 »**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

A. Introduction

1. Suite à la Décision de la Chambre n°3546¹, le représentant légal s'est rendu en mission en RD Congo et en Ouganda pour rencontrer les victimes déjà participantes mais aussi d'autres victimes qui pourraient souhaiter des réparations.
2. Cette mission a été l'occasion pour le représentant légal d'avoir des échanges approfondis avec les victimes mais aussi d'autres personnes-clés de la communauté de Bogoro. L'objectif était de pouvoir fournir un maximum d'informations fiables à la Chambre sur les préjudices sollicités par les demandeurs en réparation et leurs liens de causalité avec les crimes retenus contre G. Katanga.
3. Au cours de ces rencontres, le représentant légal a eu l'opportunité d'échanger avec un pédagogue qui travaille avec des enfants [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] celui-ci tente d'assurer un soutien minimum et ponctuel dans la scolarisation de ces enfants et leur encadrement psychologique. Ce pédagogue a attiré l'attention du représentant légal sur un phénomène qu'il avait été amené à constater : la situation psychologique extrêmement fragile de ces enfants qui étaient en très bas âge lors de l'attaque de Bogoro ou nés juste après cette attaque.
4. Souhaitant s'assurer que toutes les victimes – même les plus vulnérables – aient effectivement la possibilité de faire valoir leur dossier (s'il était fondé) dans le cadre de la présente procédure, le représentant légal a estimé indispensable de pouvoir spécifiquement rencontrer ces personnes.
5. Au vu du caractère sensible et aussi complexe de ces cas, le représentant légal a estimé nécessaire de se faire assister par un expert en la matière en vue de procéder à « l'évaluation concrète du taux de prévalence de ce phénomène traumatique [REDACTED] [REDACTED] de l'identification de ces victimes chez les jeunes enfants évoqués ci-dessus mais aussi chez les adultes (« mapping »), l'évaluation de leur situation d'un point de vue psychologique et la définition des conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels, pour celles

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

d'entre elles qui auront manifesté un intérêt pour la procédure en réparation »². Pour se faire, le représentant légal a initialement sollicité l'appui de l'Unité de protection des témoins et des victimes de la Cour³.

6. Suite aux soumissions en réponse du Greffe qui estimait ne pas avoir les capacités de répondre à la demande du représentant légal⁴, la Chambre a estimé qu'il était plus approprié que le représentant légal se voit adjoindre l'assistance d'un expert en application de la norme 83-3 du Règlement de la Cour⁵. Ainsi, Mme Espérance Kashala Abotnes (MD PhD), spécialiste en neuropsychiatrie, a été désignée par le Greffe. Son curriculum vitae est annexé à la présente.

7. Cette experte s'est rendue en RD Congo accompagnée d'une assistante, en marge de la mission du représentant légal, pour procéder à des entretiens du 29 octobre au 13 novembre 2015. A l'issue de sa mission, elle a rédigé un rapport intitulé « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 » (« rapport d'expertise »).

8. La présente soumission vise à transmettre à la Chambre et aux parties ce rapport. Elle résume (i) les objectifs et la portée de la mission de l'experte ; (ii) la méthodologie suivie ; (iii) les résultats globaux de la mission de l'experte ; (iv) les 17 dossiers retenus ainsi que (v) ses recommandations.

9. Elle est transmise, ainsi que le rapport, en version *ex parte* réservée au Représentant légal compte tenu des éléments identifiant (notamment la résidence des demandeurs) présents tant dans la soumission elle-même que dans le rapport qui y est annexé. Une version publique expurgée sera déposée à bref délai.

² Version publique expurgée de la "Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 18 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Red, § 7.

³ *Ibidem*.

⁴ Observations du Greffe sur la Requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ICC-01/04-01/07-3585-Conf), 25 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3601

⁵ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3608.

B. Objectifs et portée de la mission d'expertise

10. La mission d'expertise avait pour objectif de :
 - Déterminer le traumatisme psychique, et concrètement son taux de prévalence, chez les victimes [REDACTED] qui se caractérisent soit par leur jeune âge au moment de l'attaque, soit par leur naissance postérieure à celle-ci de parents ayant vécu l'attaque ;
 - Identifier et évaluer les victimes ayant subi un traumatisme psychique lié à l'attaque du 24 février 2003 ;
 - Proposer des méthodes de prise en charge pour veiller au bien-être psychologique et à la santé mentale de ces victimes ;
 - Etablir un rapport complet de sa mission.
11. Pour des raisons principalement de restrictions budgétaires, la mission de l'experte a dû être confinée à une durée de 14 jours sur le terrain.

C. Méthodologie

12. Dans son rapport, l'experte décrit avec précision la méthodologie qu'elle a appliquée ainsi que les outils qu'elle a utilisés.
13. Il convient de noter qu'à la demande de l'experte et au vu des contraintes de durée de sa mission, le représentant légal a procédé, avec le pédagogue précité et via l'institution scolaire, à un travail d'identification préalable des personnes qui pourraient être concernées par le traumatisme pour lequel l'expertise était requise. A la suite de ce travail, 55 personnes ont ainsi été identifiées et convoquées. Au final, 52 personnes se sont effectivement présentées. Celles-ci ont été rencontrées séparément par l'experte et par le Représentant légal.
14. Conformément à son mandat, l'experte a procédé à un examen psychiatrique sans connaissance de l'appréciation du bien-fondé des dossiers par le représentant légal. Elle a évalué, parmi les 52 personnes rencontrées, celles qui étaient stables et

celles qui présentaient un trouble psychique. Pour cette dernière catégorie, elle a ensuite identifié pour chaque individu le type de troubles psychiques et évalué la probabilité de leur lien avec l'attaque de 2003. En aucun cas, le représentant légal (ou un membre de son équipe) n'a assisté aux entretiens entre ces personnes et l'experte. L'experte a donc focalisé ses entretiens sur les aspects médicaux (existence ou non de traumatisme psychique lié à l'attaque), objet du mandat de sa mission. Le représentant légal a quant à lui eu des entretiens similaires à ceux qu'il a eu pour tout autre demandeur dans la présente cause.

D. Résultats globaux de la mission d'expertise

15. Le rapport de l'experte transmis ci-après présente ses conclusions concernant les 52 personnes qu'elle a consultées dans le cadre de son expertise médicale.

16. Comme expliqué ci-dessus, le représentant légal a, parallèlement aux entretiens de l'experte, tenu des entretiens individuels avec ces personnes. A l'issue de ces entretiens, 26 dossiers ont pu être établis par le représentant légal. Ceci explique pourquoi le rapport mentionne 52 personnes rencontrées, même si, en pratique, seulement 26 ont fait l'objet d'un dépôt de demande en réparation.

17. Par ailleurs, de ces 26 dossiers et sur la base de l'expertise menée, 17 (12+5) personnes ont été identifiées comme de « jeunes demandeurs ayant un trouble psychique lié à un contexte traumatique attesté ». Selon l'experte, ces personnes souffrent de troubles de stress post-traumatique ou de syndromes anxio-dépressifs présentant une probabilité de lien avec l'attaque (voir ci-après au E, les détails concernant ces 17 personnes).

18. Pour les 9 autres personnes rencontrées⁶, le représentant légal a estimé ne pouvoir faire valoir un préjudice moral spécifique lié à un trouble de stress post-

⁶ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx54, ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx43; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx53; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx58; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx57; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx52; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx56, ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx65; ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx55

traumatique ou syndrome anxio-dépressif soit parce que le traumatisme psychique n'était pas établi par l'attestation médicale, soit parce que bien qu'établi, son lien avec l'attaque ne l'était pas suffisamment. Il a néanmoins déposé les demandes en réparation de ces personnes dans la mesure où elles invoquent d'autres préjudices en lien avec les crimes (préjudice moral lié au traumatisme du vécu de l'attaque, et /ou lié à la perte de proches et/ou préjudice(s) lié(s) à des pertes d'ordre matériel). Pour plusieurs de ces dossiers, les attestations médicales ont été déposées car bien que n'attestant de l'existence du préjudice spécifique précité, elles confirment les propos du demandeur ou/et les autres éléments du dossier quant aux autres préjudices invoqués.

E. Présentation des 17 cas de « jeunes demandeurs ayant un trouble psychique lié à un contexte traumatique attesté »

19. Au sein de ces 17 demandeurs, 12 avaient entre 1 an et 18 ans au moment de l'attaque (11 d'entre eux avaient moins de 11 ans). Cinq sont nés après février 2003, de parents ayant vécu l'attaque.

1) Les 12 jeunes victimes nées au moment de l'attaque :

20. Au vu de l'examen psychiatrique pratiqué sur ces enfants, tous ont été identifiés comme présentant des traumatismes psychiques de différents ordres⁷, en lien avec l'attaque.

(1) a/25087/16⁸, a/25092/16⁹, a/25085/16¹⁰, a/25090/16¹¹, a/25089/16¹², a/25091¹³/16, a/25105/16¹⁴ :

⁷ Les descriptions des troubles psychiques en lien avec un contexte traumatique ayant fait l'objet d'un diagnostic auprès des victimes rencontrées sont décrits dans le rapport d'expertise

⁸ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx66

⁹ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx71

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx64

¹¹ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx69

¹² ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx68

¹³ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx70

21. Tous ont été diagnostiqués comme présentant un trouble de stress post-traumatique probablement en lien avec l'attaque de 2003. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

22. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁵.

(2) a/25088/16¹⁶ et a/25082/16¹⁷ :

23. Tous deux souffrent de syndrome anxio-dépressif. Le lien avec l'attaque est indiqué par l'experte de façon affirmative pour a/25082/16 et évalué comme probable pour a/25088/16.

24. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁸.

(3) a/25106/16¹⁹ et a/25095/16²⁰ :

25. Tous deux ont été diagnostiqués respectivement avec des troubles de stress post-traumatique et des troubles de comportement socio-affectif. L'experte estime le lien entre ces troubles et l'attaque « difficile à établir »²¹, mais ne l'exclut pas.

26. Il convient de considérer que l'ensemble du dossier de ces personnes, et particulièrement leur récit, tend à démontrer que, sans les crimes commis par G.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx13

¹⁵ [REDACTED]

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx67

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx61

¹⁸ [REDACTED]

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx14

²⁰ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx74

²¹ Attestations de santé mentale établies par l'experte et jointes aux demandes en réparation de chacune de ces victimes.

Katanga, les troubles de stress post-traumatique ainsi que les troubles de comportement socio-affectif dont souffrent ces personnes ne seraient pas survenus.

27. Il convient de noter que ces préjudices psychologiques sont particuliers et doivent être distingués des autres préjudices moraux invoqués par ces mêmes victimes. Donc, dans l'hypothèse où la Chambre estimerait ne pas pouvoir retenir les préjudices psychologiques spécifiques établis par l'experte pour ces deux victimes, elle pourra cependant retenir un préjudice moral général lié à leur présence à Bogoro au moment de l'attaque. [REDACTED]

[REDACTED]²². De même, la Chambre pourra retenir les préjudices moraux invoqués par ces deux victimes en lien avec le décès de leurs proches suite à l'attaque, avec la dislocation de leur famille et la disparition de leur lieu de vie et de tous leurs avoirs.

(4) a/25093/16²³ :

28. [REDACTED]

29. L'ensemble du dossier de cette victime, et particulièrement son récit, tend à démontrer que, sans les crimes commis par G. Katanga, les troubles de stress post-traumatique ainsi que les troubles de comportement socio-affectif dont elle souffre ne seraient pas survenus.

²² [REDACTED]

²³ [REDACTED]

30. Tout comme pour les autres victimes, ces préjudices psychologiques sont particuliers et doivent être distingués des autres préjudices moraux invoqués par cette même victime et qui sont attestés par son récit et les pièces jointes à sa demande.

2) Les 5 jeunes victimes nées après l'attaque de février 2003 :

31. Le rapport d'expertise relève que sur les 8 enfants examinés, 5 présentent des troubles de comportement qui pourraient être liés au traumatisme vécu par leurs parents, victimes de l'attaque.

(1) a/25099/16²⁴, a/25096/16²⁵, a/25098/16²⁶ et a/25097/16²⁷ :

32. Ces demandeurs présentent des troubles émotionnels divers. Le lien avec l'état psychologique des parents qui tous ont été victimes de l'attaque est évalué avec un degré de probabilité variable, au regard de la situation particulière de chaque enfant et du vécu des parents. [REDACTED]

[REDACTED]

33. [REDACTED]

[REDACTED]²⁸.

34. [REDACTED]

[REDACTED]²⁹.

²⁴ [REDACTED]

²⁵ [REDACTED]

²⁶ [REDACTED]

²⁷ [REDACTED]

²⁸ [REDACTED]

²⁹ [REDACTED]

35. Quant au lien de causalité, le représentant légal souhaite insister sur les conclusions qui peuvent être raisonnablement tirées du travail de l'experte neuropsychiatre. Il rappelle que 62,5% des enfants nés après 2003 ayant été examinés présentent des troubles psychiques. Deux éléments sont alors à considérer pour déterminer s'il est vraisemblable que ces troubles soient en lien avec ceux vécus jusqu'à ce jour par les parents :

- Tous les enfants concernés ont des parents ou tuteurs qui ont vécu l'attaque. Tous, à l'exception des parents de a/25099/16 et a/25097/16 qui ne sont pas demandeurs en réparation, invoquent dans la présente procédure un préjudice moral en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Ces préjudices résultent des souffrances subies pendant l'attaque, de la perte de proches et de la disparition du lieu de vie et de tout ce qui assurerait leur subsistance aux victimes ;
- Les parents expriment une souffrance qui subsiste jusqu'à ce jour et il apparaît très clairement des entretiens menés tant avec les enfants qu'avec les parents que celle-ci fait partie de leur quotidien. Cette souffrance se mélange à d'autres angoisses telles celles que suscitent l'insécurité dans la région et d'autres éléments contextuels mais l'attaque de Bogoro reste la cause immédiate des peurs et symptômes d'angoisse et d'anxiété qui caractérisent les troubles identifiés par l'experte chez les victimes qu'elle a rencontrées. La transmission de cette souffrance aux enfants apparaît inévitable. Elle se déroule dans les conditions décrites par l'experte dans son rapport³⁰.

36. Au vu de ces constatations, le Représentant légal considère qu'une fois fait le constat d'un traumatisme chez le parent et des conditions nécessaires à sa

³⁰ Voir le rapport d'expertise, p. 20

transmission, le lien avec les crimes doit pouvoir s'établir de la même manière pour ceux qui ont reçu le traumatisme que pour ceux chez qui il est survenu à l'origine et qui l'ont transmis.

(2) a/25094/16³¹ :

37.

[REDACTED]

38.

[REDACTED]

[REDACTED]⁵.

39.

[REDACTED]

³¹ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx73

³²

³³

³⁴

³⁵

40. Le représentant légal souhaite enfin indiquer que dans l'hypothèse où le préjudice propre à ces enfants nés après l'attaque ne serait pas reconnu par la Chambre, celle-ci devrait néanmoins les inclure dans toute mesure de réparation de l'ordre des traitements familiaux suggérés par l'expert qu'elle déciderait d'octroyer aux parents. A défaut, la mesure de réparation perdrait en efficacité et manquerait ses objectifs (voir ci-dessous quant à l'évaluation du Représentant légal sur les modes de thérapies proposés).

F. Recommandations de l'experte

41. L'experte formule des recommandations pour la prise en charge du traumatisme psychique subi par la population de Bogoro lors de l'attaque du 24 février 2003. Elle indique que « ces recommandations sont à caractère individuel pour chaque victime identifiée présentant un trouble, et communautaire par une prise en charge éducationnelle de la communauté qui est d'une manière ou d'une autre affectée par le vécu quotidien de ses victimes ». Elle préconise le recours à une prise en charge psychologique individuelle faite de thérapie cognitive et comportementale (TCC) qu'il définit.

42. Elle propose ensuite de façon détaillée une approche pragmatique « pour une prise en charge peu coûteuse et efficace, au moyen de la thérapie de groupe et de la thérapie familiale qui sont possibles dans un contexte limité en ressources humaines et matérielles ».

G. Conclusion

43. Le représentant légal a développé dans sa requête précitée les motifs justifiant son intervention auprès des enfants victimes de l'attaque de Bogoro et souffrant d'un traumatisme dont ni l'ampleur ni même l'existence n'avait été identifiées avant juillet

2015. Il a décrit la situation de ce groupe d'enfants victimes qui sont soit des rescapés de l'attaque, soit des enfants nés après l'attaque et souffrant de troubles de comportement qui présentent les caractéristiques du traumatisme « transgénérationnel ». Tous partagent une souffrance liée à l'attaque ou à ses conséquences et qui se traduit par un handicap profond à pouvoir assumer un parcours scolaire ou d'apprentissage. Ce handicap s'étend au-delà de la vie scolaire dans la vie au quotidien de ces enfants et diminue fortement leurs chances de pouvoir mener une vie sociale et professionnelle satisfaisante. Le Représentant légal renvoie à sa requête n° 3585 quant à la description précise des situations rencontrées auprès de ces enfants.

44. Le rapport d'expertise a confirmé la nécessité de procéder à un travail spécifique auprès de ces victimes. Elle s'est révélée d'autant plus évidente que leur nombre est apparu conséquent. Une soixantaine a pu être identifiée via l'école [REDACTED] [REDACTED] mais elles sont très vraisemblablement beaucoup plus nombreuses à souffrir des traumatismes mis en évidence par l'expert neuropsychiatre. De nombreux enfants ne sont en effet pas scolarisés, ce qui n'a pas permis leur identification comme victimes potentielles de ces traumatismes.

45. Par ailleurs, le travail effectué sur ces enfants a servi de révélateur au traumatisme vécu par les parents qui ont souffert aux côtés de leurs enfants des violences vécues durant l'attaque, des pertes de leurs proches et de leur cadre de vie. Ils ont été pour certains les vecteurs de leur propre traumatisme auprès de leurs enfants nés après l'attaque.

46. Le représentant légal constate en effet qu'aux termes du rapport d'expertise une majorité des personnes identifiées [REDACTED] comme ayant des difficultés scolaires et troubles du comportement présente un traumatisme psychique (64 %). Au sein de cette catégorie, une majorité encore souffre de trouble de stress post-traumatique (57,5%)³⁶.

³⁶ Voir le rapport d'expertise, p.20 et 21

47. Ces données signifient qu'une partie importante des individus qui étaient en jeune âge au moment de l'attaque ont non seulement subi un préjudice moral du fait de l'attaque contre la population civile, des meurtres et pillages mais souffre en outre jusqu'à aujourd'hui d'un préjudice spécifique résultant du dommage profond causé à leur psychisme lors de l'attaque et se manifestant par des troubles de stress post-traumatique, dépression, syndromes psychosomatiques, syndromes anxio-dépressifs.

48. La profondeur des souffrances vécues et la gravité de traumatismes transparaissent pleinement de récits des enfants tels que repris dans le rapport. Ces récits et les conclusions du rapport témoignent du fait que les souffrances qui sont infligées lors de tels événements ne sont pas fonction de la portée géographique ou temporelle des actes à l'origine des crimes. Elles se mesurent à la cruauté de ces actes et aux séquelles qu'ils ont laissées plus de 12 ans après les faits.

49. Le Représentant légal considère qu'une identification des traumatismes vécus par les enfants et des moyens de soigner les troubles de comportements persistants qu'ils ont générés est nécessaire, au-delà d'une prise en compte du préjudice moral consistant à avoir vécu l'attaque et/ou perdu des proches. Il permettra non seulement de travailler sur le long terme pour une amélioration du futur de la communauté mais aussi d'envisager le traitement des adultes, avec des résultats immédiats sur les relations sociales au sein de cette communauté.

50. La souffrance psychologique vécue par la communauté de Bogoro constitue par ailleurs un handicap à sa reconstruction économique. Le Représentant légal a fait état dans sa requête n° 3585 de la survenance de comportements ayant un impact direct sur le fonctionnement de la communauté et sa « productivité » d'un point de vue économique³⁷. La mise en place de méthodes de traitement aura donc aussi des conséquences sur plan économique et présente de ce fait un attrait supplémentaire dans le cadre du processus de réparation.

³⁷ ICC-01/04-01/07-3585-Red, § 15

51. Comme il l'a indiqué précédemment, « un suivi individuel aboutissant à la disparition ou même à l'atténuation du traumatisme produirait un effet décuplé sur un plan collectif. Il s'agit en réalité d'aider la communauté [REDACTED] à sortir de son traumatisme collectif en aidant individuellement ses membres, et surtout la jeune génération, à guérir de la souffrance vécue »³⁸.

52. Les conclusions du rapport présentent donc un intérêt [REDACTED] [REDACTED] dans une perspective de réparation adéquate et effective. Elles présentent également un intérêt pour toute autre procédure ayant à traiter avec des crimes de masse. Ces conclusions semblent en effet confirmer l'existence d'un phénomène de plus en plus reconnu parmi les spécialistes (le traumatisme transgénérationnel), dont les crimes de masse constituent par essence l'élément générateur et dont la constatation ne peut se faire qu'avec l'écoulement du temps, après la naissance de la génération suivante.

53. Enfin, le représentant légal estime que les recommandations de l'experte sur les mesures à adopter pour redresser le préjudice en question sont extrêmement pertinentes au vu de leur praticabilité et leurs modalités d'application à effet décuplé. Ce mode de mise en œuvre reposant sur la thérapie de groupe, de soutien individuel et familial pourrait trouver application pour l'ensemble des préjudices psychologiques identifiés, tout en permettant de trouver une réponse spécifique à chacun d'entre eux. Elle répondrait aussi à la nécessité de « soigner » la communauté par ses membres individuellement mais aussi comme une entité propre.

³⁸ Ibid § 27

**PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA
CHAMBRE de recevoir la présente soumission et ses annexes**



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun des victimes

Fait le 31 mai 2016, à Bruxelles